

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 décembre 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Confidentiel

***Ex parte* réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, à la Section de la participation des victimes et réparations et au Fonds au profit des victimes**

Décision sur la requête du Fonds au profit des victimes du 21 octobre 2020

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome et de la norme 35-2 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵ (les « nouveaux demandeurs »). La Chambre a enjoint à ce propos au Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») de déposer des observations sur la possibilité de poursuivre la recherche et l'identification des nouveaux demandeurs avec l'assistance du Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») et des représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») et V02 (ensemble, les « Représentants légaux »), sans attendre l'aboutissement de la sélection des partenaires qui seront chargés d'exécuter les réparations et l'approbation de la Chambre sur la deuxième phase de mise en œuvre des réparations collectives⁶. La Chambre a également rappelé qu'il reviendrait

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Décision du 15 décembre 2017, p. 296, p. 125.

au Fonds d'examiner l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs pendant la mise en œuvre des réparations⁷.

2. Le 7 février 2019, la Chambre a approuvé les propositions du Fonds relatives au processus visant à localiser ainsi qu'à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs au stade de la mise en œuvre des réparations⁸. La Chambre a retenu la proposition du Fonds qui prévoit que le Conseil de direction du Fonds (le « Conseil de direction ») rende une décision administrative sur chaque nouvelle demande en réparation⁹, mais elle a ajouté que ce n'est qu'à partir de la décision finale de la Chambre que les nouveaux demandeurs pourront bénéficier des réparations¹⁰.

3. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017¹¹. La Chambre d'appel a en outre ordonné que toute recommandation relative à l'admissibilité des victimes aux réparations formulée par le Fonds soit soumise à cette Chambre pour approbation¹².

4. Le 8 novembre 2019, la Chambre a rendu une ordonnance, dans laquelle elle a précisé que la date butoir aux fins de transmettre des demandes en réparation à la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») est le 31 décembre 2020 et a ordonné que les dernières demandes en réparation complètes soient transmises à la SPVR à cette date au plus tard¹³.

5. Le 20 mai 2020, la Chambre a approuvé les décisions administratives du Conseil de direction sur 271 nouvelles demandes en réparation¹⁴ (la « Décision du 20 mai 2020 »).

6. Le 11 septembre 2020, la Chambre a approuvé 159 décisions administratives du Fonds sur de nouvelles demandes en réparation¹⁵. À cette même occasion, la Chambre a modifié la

⁷ Décision du 15 décembre 2017, par. 293 faisant référence à la Décision relative à la demande de réexamen du Bureau du conseil public pour les victimes de la Décision du 6 avril 2017, 13 juillet 2017, ICC-01/04-01/06-3338, par. 11.

⁸ Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs (la « Décision du 7 février 2019 »), 7 février 2019, ICC-01/04-01/06-3440-Conf. Une version publique expurgée de cette décision a été déposée le 4 mars 2019.

⁹ Décision du 7 février 2019, paras 16, 19, 29.

¹⁰ Décision du 7 février 2019, paras 30, 47.

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'*, 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

¹² Arrêt du 18 juillet 2019, par. 332.

¹³ Ordonnance relative à la « Décision approuvant les propositions du Fonds au profit des victimes portant sur la procédure visant à localiser et décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs » du 7 février 2019, 8 novembre 2019, ICC-01/04-01/06-3469-Conf.

¹⁴ Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation, 20 mai 2020, ICC-01/04-01/06-3476-Conf.

¹⁵ Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation, 11 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3479-Conf.

Décision du 20 mai 2020, dans la mesure où la Chambre a considéré que 272 demandeurs ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable et doivent, par voie de conséquence, être admis aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire¹⁶.

7. Le 21 septembre 2020, le Fonds a déposé une requête (la « Requête du Fonds du 21 septembre 2020 ») demandant à la Chambre d'approuver¹⁷ le résultat de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives prenant la forme de prestations de services¹⁸ (le « Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services »).

8. Le 21 octobre 2020, le Fonds a déposé le Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives¹⁹ (le « Onzième rapport du Fonds »). Dans son rapport, le Fonds formule deux demandes : l'une portant sur une prorogation de délai²⁰ (la « Demande de prorogation de délai ») et l'autre portant sur la communication d'informations dans le cadre de sa collecte de fonds²¹ (la « Demande de communication d'informations »).

9. Le 2 novembre 2020, le BCPV a déposé une réponse au Onzième rapport du Fonds²² (la « Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds »).

10. Le 14 décembre 2020, la Chambre a fait droit à la Requête du Fonds du 21 septembre, en ce qu'elle a approuvé, sous réserve de quelques modifications, la mise en œuvre du Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations de services²³.

¹⁶ Décision du 11 septembre 2020, par. 12.

¹⁷ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf.

¹⁸ *Annex A to the Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes*, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf-Exp-AnxA.

¹⁹ Annexe A au Onzième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3251) et 6 avril 2017 (ICC-01/04-01/06-3289) et la Décision du 7 février 2019 (ICC-01/04-01/06-3440-Red), 21 octobre 2020, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA (confidentielle *ex parte* réservé aux Représentants légaux, à la SPVR et au Fonds), le document accompagnateur ICC-01/04-01/06-3491, une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux V01, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxB), et une annexe confidentielle *ex parte* réservée aux Représentants légaux, à la SPVR et au Fonds (ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxC).

²⁰ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 2.

²¹ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, paras 17-18.

²² Réponse du BCPV au Onzième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds au profit des victimes le 21 Octobre 2020, 2 novembre 2020, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp.

²³ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

II. Analyse

A. Demande de prorogation de délai

i. *Objet de la demande et arguments du Fonds à l'appui*

11. Le Fonds sollicite une prorogation du délai fixé par la Chambre au 31 décembre 2020 aux fins de transmettre à la SPVR les demandes complètes de l'ensemble des nouvelles victimes souhaitant être admises aux réparations collectives ordonnées dans la présente affaire²⁴.

12. Le Fonds demande que la Chambre accorde une prorogation de délai d'une durée équivalente à la durée de l'impossibilité pour le Fonds et les Représentants légaux de continuer à procéder à l'identification et à l'audition des nouvelles victimes sur le terrain²⁵. Il précise ensuite qu'il communiquera dans son prochain rapport trimestriel attendu le 21 janvier 2021 le moment à partir duquel les activités sur le terrain auront pu reprendre afin que la Chambre puisse fixer de manière plus spécifique la nouvelle date butoir²⁶.

13. À l'appui de sa demande, le Fonds avance que l'impact des restrictions en matière de voyage depuis le mois de mars 2020 et l'impossibilité de mener des activités sur le terrain liée à la situation de force majeure qu'est la pandémie de Covid-19 constituent un motif valable au sens de la norme 35-2 du Règlement de la Cour justifiant que la Chambre proroge le délai fixé au 31 décembre 2020 aux fins de transmettre à la SPVR des demandes en réparation complètes²⁷.

14. Par ailleurs, le Fonds envisage la possibilité de mener des entrevues à distance, via vidéo et de concerter les Représentants légaux à ce sujet²⁸.

ii. *Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds*

15. Le BCPV soutient la Demande de prorogation de délai pour finaliser l'identification et la préparation des demandes en réparations des bénéficiaires potentiels aux réparations²⁹. Le BCPV souligne que le contact direct avec les victimes est ardu du fait de la situation sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et aux mesures de quarantaine exigées à l'arrivée en République

²⁴ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 4.

²⁵ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, paras 4-5.

²⁶ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

²⁷ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 5.

²⁸ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 6.

²⁹ Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp, par. 9.

démocratique du Congo³⁰. Le BCPV souligne ensuite qu'eu égard à la situation sécuritaire à Bunia, les déplacements à Bunia et dans ses environs sont très complexes voire impossibles à l'extérieur de la ville³¹.

16. Dans un second temps, le BCPV met en évidence qu'il n'est pas souhaitable pour le moment de tenir des entrevues à distance avec les victimes en raison du nombre réduit de locaux dont ils disposent, lié au contexte sanitaire et sécuritaire et soumet l'idée de rechercher ultérieurement de nouveaux lieux où organiser ces entretiens³². Enfin, il envisage l'impact psychologique que ces entrevues à distance pourraient causer aux victimes³³.

iii. Conclusions de la Chambre

17. La Chambre considère que le Fonds a présenté un motif valable conformément à la norme 35-2 du Règlement de la Cour, justifiant de prolonger la date fixée initialement au 31 Décembre 2020, aux fins de transmettre à la SPVR les dernières demandes en réparation complètes. La Chambre estime cependant qu'au vu des circonstances évoquées par le Fonds et les observations du BCPV, il convient de proroger la date butoir jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00.

18. Par conséquent, la Chambre fait droit en partie à la Demande de prorogation de délai en ce qu'elle proroge jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, la date aux fins de transmettre à la SPVR les dernières demandes en réparation complètes³⁴.

B. Demande de communication d'informations

i. Objet de la demande et arguments du Fonds

19. Le Fonds demande à la Chambre l'autorisation de communiquer des faits pertinents sur l'affaire *Lubanga* à des donateurs potentiels dans le cadre de ses activités de collecte de contributions volontaires afin de lever les fonds nécessaires à la mise en œuvre des réparations dans cette affaire³⁵.

20. Pour ce faire, le Fonds souhaite se référer aux quatre informations suivantes : a) le fait qu'un seul programme holistique et intégré a été retenu pour les réparations collectives basées

³⁰ Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp, par. 7.

³¹ Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp, par. 7.

³² Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp, par. 8.

³³ Réponse du BCPV au Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3492-Conf-Exp, par. 8.

³⁴ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, paras 4-5.

³⁵ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

sur les services, b) la description générale des différentes composantes du programme adressant les préjudices à réparer, c) la diversité des mesures à mettre en place et d) le nombre approximatif des bénéficiaires et leurs dépendants³⁶.

21. Le Fonds avance que la communication de ces informations est importante pour poursuivre ses efforts de recueil des contributions volontaires³⁷. À cet effet, le Fonds estime que les informations susmentionnées n'ont pas de caractère confidentiel, mais figurent dans des documents dont la classification est justifiée par la présence d'autres informations³⁸.

22. Le BCPV et les Représentants légaux n'ont pas déposé de réponse à la Demande de communication d'informations.

ii. Conclusion de la Chambre

23. La Chambre rappelle tout d'abord que, dans son ordonnance du 2 janvier 2020, elle a souligné le fait que le Fonds est tenu de solliciter l'autorisation de la Chambre avant de communiquer des renseignements confidentiels sur les bénéficiaires des réparations à des tierces parties³⁹, ce que le Fonds a fait à juste titre.

24. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la Chambre note en premier lieu que les informations que le Fonds souhaite divulguer ne révèlent pas des renseignements personnels ou précis sur les bénéficiaires des réparations, ou sur les dates envisagées pour la mise en œuvre ou en encore sur les lieux où celles-ci seront réalisées. La Chambre note en outre que le Fonds souhaite divulguer certaines informations afin de lever les fonds nécessaires à la mise en œuvre des réparations collectives dans la présente affaire. La Chambre note en dernier lieu que le Fonds prévoit de communiquer ces informations à un groupe d'interlocuteurs restreints, à savoir des donateurs potentiels.

25. Par conséquent, la Chambre fait droit à la Demande de communication d'informations et autorise le Fonds à divulguer à des donateurs potentiels, et ce, dans le but uniquement de lever les fonds nécessaires à la réalisation des réparations collectives, les renseignements suivants : a) le fait qu'un seul programme holistique et intégré a été retenu pour les réparations collectives prenant la forme de prestations de services, b) la description générale des différentes composantes du Programme proposé de réparations collectives prenant la forme de prestations

³⁶ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 18.

³⁷ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 17.

³⁸ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 19.

³⁹ Ordonnance relative aux rapports du Fonds au profit des victimes du 19 juillet 2019 et du 21 octobre 2019 sur la mise en œuvre des réparations collectives, 2 janvier 2020, ICC-01/04-01/06-3470-Conf, par. 13.

de services, c) la diversité des mesures à mettre en place et d) le nombre approximatif de bénéficiaires attendus et leurs dépendants⁴⁰.

26. La Chambre estime enfin qu'il convient de souligner auprès du Fonds et des interlocuteurs du Fonds la nécessité de traiter ces informations avec prudence et confidentialité, et de ne disséminer ces renseignements que dans la mesure du nécessaire. La Chambre attire aussi l'attention du Fonds sur l'obligation de maintenir la confidentialité sur les informations non couvertes par cette liste eu égard à la situation sécuritaire volatile en Ituri.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de prorogation du délai ;

PROROGE jusqu'au 31 mars 2021, à 16h00, le délai afin de déposer les dernières demandes en réparation complètes à la SPVR ;

FAIT DROIT à la Demande de communication d'informations ;

AUTORISE le Fonds à divulguer à des donateurs potentiels et dans le but de lever les fonds nécessaires à la réalisation des réparations collectives les renseignements énumérés au paragraphe 25 de la présente décision ;

SOULIGNE auprès du Fonds et des interlocuteurs du Fonds la nécessité de traiter ces informations avec prudence et confidentialité, et de ne disséminer ces renseignements que dans la mesure du nécessaire ; et

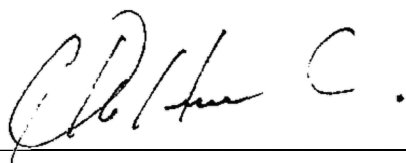
⁴⁰ Onzième rapport du Fonds, ICC-01/04-01/06-3491-Conf-Exp-AnxA, par. 18.

ATTIRE l'attention du Fonds sur l'obligation de maintenir la confidentialité sur les informations non couvertes par cette liste eu égard à la situation sécuritaire volatile en Ituri.

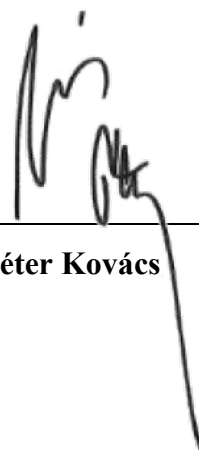
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 14 décembre 2020

À La Haye (Pays-Bas)